

Autorité
de la concurrence



CARAVELLE SA / GROUPE GIRARD

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

L'opération envisagée a pour objet l'acquisition, par Caravelle S.A, du contrôle exclusif du Groupe Girard qui exerce une double activité de transport de meubles en B ta B (transport vers les points de vente) et en B ta C (livraison et installation de meubles chez les particuliers).

L'opération envisagée, qui constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce, est soumise aux dispositions des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.